

**24-C-0162**

**Séance du vendredi 28 juin 2024**

**DELIBERATION DU CONSEIL**

MONS-EN-BAROEUL -

**NPNRU - NOUVEAU MONS - CONSULTATION DU PUBLIC - MODALITES DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE - PROCEDURE DE ZAC - ÉTUDE D'IMPACT**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-2 et son annexe, R. 123-25 et R. 123-26-1 ;

Vu les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement relatifs aux modalités de la mise à disposition ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 16 C 0904 du 2 décembre 2016 portant charte de la participation citoyenne à la Métropole européenne de Lille et fixant les principes et valeurs de la co-construction de projets avec la société civile ;

Vu la délibération-cadre n° 17 C 0515 du 1er juin 2017 définissant le processus de communication et de concertation spécifique aux projets NPNRU ;

Vu la délibération n° 19 C 0403 du 28 juin 2019 relative aux modalités de concertation préalable sur le projet NPNRU du Nouveau Mons ;

Vu la délibération n° 19 C 0789 du 12 décembre 2019 portant engagements de la MEL et signature de la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU intégrant la déclinaison des ambitions métropolitaines sur le territoire du Nouveau Mons ;

Vu la délibération n° 19 C 0800 du 12 décembre 2019 relative au bilan de la concertation préalable sur le projet NPNRU du Nouveau Mons à Mons-en-Barœul et portant poursuite du projet d'aménagement selon les orientations du projet ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 portant signature de l'avenant n° 1 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

Vu la délibération n° 20 C 0392 du 18 décembre 2020 portant création d'une zone d'aménagement concerté multisites "le Nouveau Monde" à Mons-en-Barœul ;



Vu la délibération n° 21-C-0050 du 19 décembre 2021 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de désigner un concessionnaire sur une partie du projet urbain ;

Vu la délibération n° 22-C-0282 du 7 octobre 2022 attribuant la concession à la SEM Ville Renouvelée en tant qu'aménageur par le biais d'un traité de concession d'une durée de 15 ans ;

Vu la délibération n° 23-C-0035 du 10 février 2023 portant signature de l'avenant n° 2 à la convention métropolitaine de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;

## **I. Exposé des motifs**

Le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville. La MEL assure le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes. La convention NPNRU fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés et leur déclinaison sur le territoire du Nouveau Mons à Mons-en-Barœul, conformément à la délibération du 12 décembre 2019 susvisée.

Compte tenu de l'ampleur de l'opération, une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée par la délibération le 18 décembre 2020 susvisée pour en faciliter la réalisation.

Le dossier de création de ZAC multisite mentionnait une superficie de projet à hauteur de 9,9 ha. Cette superficie n'était pas soumise à une étude d'impact, conformément à l'avis de l'autorité compétente en matière de d'évaluation environnementale. Or, le périmètre total de la ZAC est identifié à 17 ha, impliquant la réalisation d'une étude d'impact.

C'est pourquoi il est nécessaire de modifier le dossier de création de la ZAC "Nouveau Mons" pour corriger cette erreur matérielle et en tirer toutes les conséquences de droit. Selon l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme, "la modification d'une ZAC est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone ", la procédure de modification de la ZAC s'apparente à celle de la création de la ZAC. Le contenu du projet reste inchangé et remplit les mêmes objectifs qu'au préalable. Le véritable périmètre du projet n'a pas évolué depuis la concertation et le bilan qui en a été tiré par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée.

L'objet de la présente délibération est de définir les formalités à accomplir préalablement à la modification du dossier de création de la ZAC.

Ce dossier, comportant l'étude d'impact, sera mis à disposition du public. Conformément aux articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, les modalités de participation du public sont les suivantes :

- Mise à disposition pendant 30 jours par voie électronique, consultable sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr>), du projet de dossier de création et de réalisation de ZAC, dont l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, de la réponse de la MEL à l'autorité environnementale, du bilan de concertation et, le cas échéant, de l'avis rendu par le conseil municipal de Mons-en-Barœul ;
- Information du public par un avis mis en ligne sur la plateforme de participation citoyenne de la MEL (<https://participation.lillemetropole.fr>), publication de l'avis dans deux journaux régionaux ou locaux et affichage de l'avis au siège de la MEL ainsi qu'en mairie de Mons-en-Barœul, au moins 15 jours avant la participation par voie électronique du public.

## **II. Dispositif décisionnel**

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. D'autoriser le Président à initier la procédure de modification de la ZAC et à procéder à la consultation des communes intéressées et de l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement ;
2. D'autoriser le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'organisation de la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
3. D'autoriser le Président ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure susvisée.

**Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**